



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014/1847
Date du prononcé 03 juillet 2014
Numéro du rôle 2014/AB/346

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000021652-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - lic.trav.protégé L.19.3.1991

Arrêt contradictoire

Définitif

BMW BELGIUM Luxembourg SA, dont le siège social est établi à 2880 BORNEM,
Lodderstraat, 16,
partie appelante,
représentée par Maître FERRANT Isabelle, avocat à 1180 BRUXELLES, avenue Hamoir, 11,

contre

1. §

partie intimée,

représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à 1540 HERNE, Ekkelenberg, 36,

2. **SECTA, secrétariat fédéral**, représentée par son président L , 1000
BRUXELLES, Rue Haute, 42,

partie intimée,

représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à 1540 HERNE, Ekkelenberg, 36,

3. **SETCA, section Brussel-Halle-Vilvoorde**, représentée par son président M
1500 HALLE, Chaussée d'Enghien, 16,

partie intimée,

représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à 1540 HERNE, Ekkelenberg, 36.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

┌ PAGE 01-00000021652-0002-0012-01-01-4 ─┐



Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel,

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 avril 2014, dirigée contre le jugement prononcé le 20 mars 2014 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 26 mars 2014,
- l'ordonnance présidentielle du 29 avril 2014 fixant le calendrier de la procédure,
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 28 mai 2014,
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 14 mai 2014.

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée (uniquement sur la question de la recevabilité) et prise en délibéré à l'audience publique du 19 juin 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur C S. (ci-après : « l'intimé ») travaille pour la SA BMW BELGIUM Luxembourg (ci-après : « l'appelante » ou « la société ») depuis le 1^{er} mars 1992 dans le cadre d'un contrat de travail signé par les parties le 28 février 1992. Il exerce la fonction de superviseur de facturation de la filiale de Bruxelles.

Lors des élections sociales de 2012, l'intimé a été élu représentant du personnel auprès du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT). Il est également délégué syndical.



Par lettre recommandée du 20 décembre 2013, la société a notifié à l'intimé son intention de mettre fin au contrat de travail pour motif grave. Elle en a informé par même courrier le SETCa Secrétariat fédéral, et le SETCa BHV.

Les faits reprochés consistent en des irrégularités dans le magasin, relatives à la facturation de pièces de rechange (sortie de pièces de rechange du stock sans facture correspondant au client).

Le 20 décembre 2013, la société a saisi la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles d'une requête (rédigée en langue néerlandaise) adressée au greffe par lettre recommandée conformément à l'article 4, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 19 mars 1991.

Les personnes à convoquer, outre l'intimé, y sont identifiées de la manière suivante :
« de BBTK, Federal Secretariaat, Hoogstraat 42 te 1000 Brussel, vertegenwoordigd door haar voorzitter, de heer E. D. en de BBTK, afdeling Brussel-Halle-Vilvoorde, Edingensesteenweg 16 te 1500 Halle, vertegenwoordigt door de heer P. M. adjunct-secretaris » (traduction : « le SETCa, Secrétariat fédéral, rue Haute 42 à 1000 Bruxelles, représenté par son président, Monsieur E. D., et le SETCa, division BHV, représenté par Monsieur P. M., secrétaire adjoint »).

Les parties ont été invitées à comparaître le 30 décembre 2013 puis le 6 janvier 2014. La société et l'actuel intimé ont comparu mais pas le SETCa Secrétariat fédéral ni le SETCa BHV.

Par ordonnance du 6 janvier 2014, la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a constaté que les parties ne pouvaient pas être conciliées et a ordonné la suspension du contrat de travail pendant la durée de la procédure.

I.2. La demande originaire.

La citation comme en référé est lancée le 9 janvier 2014 en langue néerlandaise. Elle est signifiée à Monsieur C. S., l'actuel intimé, ainsi qu'au SETCa Secrétariat fédéral et au SETCa BHV.

L'action, mue par la SA BMW BELGIUM Luxembourg, l'actuelle appelante, tend à entendre déclarer que les faits dénoncés dans la lettre du 20 décembre 2013 sont constitutifs de motif grave justifiant le licenciement de Monsieur C. S. et à entendre condamner Monsieur C. S. au paiement de dommages et intérêts provisoirement fixés à 1.515,88 €, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires et des dépens.

Par ordonnance du 16 janvier 2014, la présidente du tribunal ordonne le changement de langue de la procédure, laquelle sera donc poursuivie en langue française.



Par une autre ordonnance rendue le même jour, la présidente constate que la conciliation demeure impossible et renvoie la cause devant la première chambre, à l'audience publique du 11 mars 2014, en fixant les délais dans lesquels les pièces et conclusions devront être déposées.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 20 mars 2014, le Tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, se prononce comme suit :

« Joint les causes portant les numéros de rôle général 13/16993/A et 14/647/A,

Déclare irrecevable la présente action introduite par la SA BMW BELGIUM LUXEMBOURG par citation du 9.1.2014, à l'encontre de Monsieur C S , du SETCa secrétariat fédéral et du SETCa section Bruxelles-Hal-Vilvorde,

Délaisse à la SA BMW BELGIUM LUXEMBOURG ses propres dépens et la condamne au paiement des dépens de Monsieur C S , liquidés à la somme de 1.320,00 EUR à titre d'indemnité de procédure. ».

II. OBJET DE L'APPEL – POSITION DE L'APPELANTE.

La SA BMW BELGIUM LUXEMBOURG interjette appel de ce jugement.

Elle élève à l'encontre de la décision des premiers juges les griefs et moyens suivants :

- 1) La loi du 19 mars 1991 prévoit uniquement l'obligation pour l'employeur d'informer et de mettre à la cause l'organisation qui a présenté la candidature du délégué.

L' « organisation qui a présenté » un délégué du personnel au sens de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, de l'article 61 de la loi du 4 août 1996 ainsi que de l'article 21, § 2, de la loi du 20 septembre 1948, n'est pas obligatoirement l'organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs constituée sur le plan national au Conseil Central de l'Economie et au Conseil National du Travail mais peut également être une organisation professionnelle et interprofessionnelle affiliée ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la loi du 19 mars 1991 ne prévoit aucune disposition imposant à l'employeur de mettre exclusivement à la



cause l'organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs constituée sur le plan national.

BMW Belgique Luxembourg était donc fondée à ne mettre à la cause que le SETCa, en sa qualité d'organisation syndicale affiliée, disposant d'un mandat.

- 2) La portée du mandat conféré au SETCa n'était pas limitée à la présentation de la liste de candidats mais s'étendait à toute la procédure des élections sociales, en ce compris la partie contentieuse. Il appartenait donc au SETCa, qui disposait d'un mandat, de faire intervenir si nécessaire la FGTB à la cause.

Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal du travail a retenu que seul le mandant – la FGTB – devait être mis à la cause au motif que les actes accomplis par le mandataire au nom et pour compte du mandant devaient être considérés comme accomplis directement par le mandant.

- 3) A titre subsidiaire, l'appelante invoque la théorie du mandat apparent.

Selon elle, même si la Cour du travail devait considérer qu'aucun mandat général de représentation n'a été conféré au SETCa, il n'en demeurerait pas moins, que le SETCa a pu être considéré par elle comme titulaire d'un mandat, au moins apparent, pour représenter la FGTB dans le cadre de la présente procédure. En effet, aucun courrier ni échange d'e-mails concernant les élections sociales n'émane de la FGTB, à l'exception d'un seul courrier du 7 mars 2012 qui porte l'entête de la FGTB mais dont le contenu donne expressément mandat à P : M « mandaté et agissant au nom de la FGTB fédérale interprofessionnelle », courrier expédié dans une enveloppe portant l'entête du SETCa.

En présence de cette apparence de représentation, l'appelante ne pouvait raisonnablement savoir que le mandat apparent ne correspondait pas à la réalité. Dans ces conditions, l'appelante estime qu'elle a pu valablement adresser les actes de procédure visés par la loi du 19 mars 1991 à l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de l'intimé, à savoir le SETCa.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Dispositions légales applicables.

L'article 4, § 1^{er} de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel dispose que :

PAGE 01-00000021652-0006-0012-01-01-4



« L'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail ».

L'article 4, § 2 précise les mentions qui doivent figurer dans la requête et, parmi celles-ci : *« 3° Les nom, prénom, domicile et qualité des personnes à convoquer ».*

Suivant l'article 4, § 4, *« Les modalités et les délais de notification ainsi que les mentions imposées par le présent article sont prévus à peine de nullité ».*

L'article 5, § 2 dispose que le greffier convoque les parties et l'article 5, § 6, que : *« Par parties, il y a lieu d'entendre l'employeur, le travailleur et l'organisation qui a présenté sa candidature ».*

Aux termes de l'article 6, *« L'employeur qui, à l'expiration de la période de négociation prévue à l'article 5, § 1^{er}, maintient sa décision de licencier doit saisir, selon les formes du référé, le président du tribunal du travail dans les trois jours ouvrables qui suivent l'échéance de la période de négociation (...) ».*

Il s'ensuit que la procédure de licenciement pour motif grave d'un travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur :

- d'informer le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature ;
- de mettre à la cause, dans la requête visée à l'article 4, § 2, le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature ;
- de mettre à la cause, dans la citation visée à l'article 6, le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature.

III.2. Organisation syndicale devant être informée et mise à la cause.

L'organisation syndicale qui doit être informée et mise à la cause est celle qui a présenté la candidature du travailleur concerné lors des élections sociales.

La notion d'*« organisation qui a présenté la candidature »* du travailleur visée aux articles 4, § 1^{er} et 5, § 6 de la loi du 19 mars 1991, se réfère nécessairement à l'organisation syndicale qui avait le pouvoir de présenter les candidatures au sens des lois du 20 septembre 1948 et 4 août 1996.



Suivant les articles 14, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 3, § 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et 4, 6°, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011, il y a lieu d'entendre par organisations représentatives des travailleurs :

- a) les organisations interprofessionnelles de travailleurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du Travail ;
- b) les organisations professionnelles et interprofessionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle visée au a).

Conformément aux articles 20ter de la loi du 20 septembre 1948 et 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 août 1996, les délégués du personnel sont élus sur des listes de candidats présentés par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 4°, a (ou visées à l'article 3, § 2, 1°). Ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats.

De même, l'article 33, § 1^{er} de la loi sur les élections sociales de 2007 dispose qu'au plus tard le trente-cinquième jour à dater de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 4, 6°, a) ou leurs mandataires peuvent présenter les listes de candidats à l'employeur.

Il ressort des termes et du rapprochement des différentes dispositions légale précitées, que l'employeur qui envisage de licencier pour un motif grave un délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise ou du comité pour la prévention et la protection au travail ou un candidat délégué du personnel, doit informer de son intention et appeler à la cause, en même temps que le travailleur protégé, l'organisation qui a présenté la candidature de celui-ci, c'est-à-dire l'organisation interprofessionnelle de travailleurs constituée sur le plan national, représentée au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et non l'organisation syndicale affiliée ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle (en ce sens : Cassation, 28 janvier 2013, RG n° S.11.0123.N. ; Cassation, 8 décembre 2003, RG n° S.03.0037.F. ; Cour trav. Bruxelles, 17 février 2011, RG n° 2010/AB/1174 ; Cour trav. Bruxelles, 18 janvier 2007, RG n° 49.196 ; Cour trav. Bruxelles, 2 mars 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 321 ; Cour trav. Bruxelles, 16 décembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 58 ; Cour trav. Liège (Namur), 13 janvier 2005, RG n° 7721/04).

III.3. Mandat donné pour le dépôt des listes.

Depuis les élections sociales de 2004 (loi du 3 mai 2003, *M.B.* 16 mai 2003), les articles 20ter de la loi du 20 septembre 1948 et 58 de la loi du 4 août 1996 ont été complétés de manière



à permettre aux organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs de donner mandat pour le dépôt des listes de candidats.

Le mandat dont il est question est strictement limité à l'acte de présentation matérielle des listes de candidats aux élections sociales.

La présentation des candidats, quant à elle, ne peut légalement émaner que des organisations représentatives des travailleurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du Travail (articles 20^{ter} de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 58 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 33, § 1^{er} de la loi sur les élections sociales de 2007, modifiée par la loi du 28 juillet 2011).

III.4. Mandat apparent.

La règle suivant laquelle « *le fait du mandataire est le fait du mandant* », n'est valable que lorsque le mandataire agit dans les limites du mandat (article 1998, alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, le mandat confié par la FGTB au secrétaire-adjoint du SETCa était strictement limité à l'accomplissement de l'acte matériel de présentation des listes de candidats.

La lettre du 7 mars 2012 (pièce 7 du dossier de l'appelante), intitulée, « *ELECTIONS SOCIALES 2012 – DEPOTLISTE DE CANDIDATS* » fait d'ailleurs expressément référence aux articles 20^{ter} de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 58 (alinéa premier) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifiées par la loi du 5 mars 1999 et la loi du 3 mai 2003, ainsi qu'à l'article 33 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales et précise que « *la FGTB fédérale, qui a reçu le numéro 3 et dont le siège social est sis 42, rue Haute à 1000 Bruxelles, souhaite déposer pour l'organe Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, la liste de candidats suivante dans le cadre de l'organisation des élections sociales pour la catégorie « Employé » : ...* ».

Le mandat de Monsieur P. M. et du SETCa a pris fin après le dépôt, au jour X + 35, de la liste de candidats aux élections sociales.

La procuration délivrée à Monsieur M. en vue du dépôt de la liste des candidats ne peut avoir induit la société appelante en erreur quant à l'étendue de son mandat. La SA BMW Belgique Luxembourg devait connaître l'absence de tout pouvoir représentatif de Monsieur P. M. et du SETCa au-delà de l'acte de présentation des listes de candidats.

La théorie du mandat apparent doit donc être écartée.



III.5. Conséquences du défaut de mise à la cause de l'organisation syndicale interprofessionnelle.

III.5.1.

La Cour du travail de Liège (section de Namur) dans son arrêt du 13 janvier 2005, précité, a jugé que :

« La loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur qui entend obtenir l'autorisation de licencier pour motif grave un délégué du personnel d'informer puis de mettre à la cause tant le travailleur lui-même que l'organisation syndicale qui l'a présenté. Cette double information suivie d'une mise à la cause des deux parties adverses est une condition d'existence et d'exercice de l'action ».

Cette décision doit être approuvée. La Cour s'y rallie.

La méconnaissance des règles qui fixent les conditions d'existence ou d'exercice du droit d'action entraîne l'irrecevabilité de l'action. Le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire ne lui est pas applicable.

III.5.2.

Lorsqu'une organisation syndicale autre que celle prévue par la loi est mise à la cause, elle n'a pas qualité pour agir.

En effet, les organisations syndicales étant dépourvues de personnalité juridique ne peuvent être parties à une cause, en agissant ou en défendant. Il faut qu'une loi leur confère une personnalité juridique fonctionnelle pour qu'elles puissent agir en tant que partie à une action.

En l'occurrence, c'est la loi du 19 mars 1991 qui confère une personnalité juridique ciblée à l'organisation syndicale qui a présenté les candidats aux élections sociales (soit l'organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national) pour intervenir en tant que partie à la procédure particulière de licenciement des délégués du personnel.

Il ne peut y avoir d'extension par analogie de la notion d'organisation syndicale qui a présenté le candidat, d'autant que la loi du 19 mars 1991 est d'ordre public.

En l'espèce, il ne peut être contesté que la FGTB, organisation syndicale interprofessionnelle, a présenté la candidature de l'intimé aux élections sociales de 2012, même si elle l'a fait par l'intermédiaire du secrétaire-adjoint du SETCa section BHV muni de procuration à cet effet.



III.6. Conclusion.

La FGTB, organisation interprofessionnelle de travailleurs ayant présenté la candidature de l'intimé, devait être mise à la cause avec celui-ci.

La société appelante a mis à la cause le SETCa BHV et le SETCa, Secrétariat fédéral et non la FGTB.

Cette méconnaissance des dispositions de la loi du 19 mars 1991 a pour effet que l'action est irrecevable.

Le jugement entrepris doit en conséquence être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Délaisse à l'appelante les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés en faveur de Monsieur C S à la somme de 1.320 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

★

★ ★

┌ PAGE 01-00000021652-0011-0012-01-01-4 ┐



Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. Y. GAUTHY
M. S. CHARLIER
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière


Y. GAUTHY

S. CHARLIER


M. GRAVET


L. CAPPELLINI

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 2^e chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 3 juillet 2014, par :


M. GRAVET


L. CAPPELLINI

